

# Plan pour une économie verte



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



## PROGRAMME EN EFFICACITÉ DU TRANSPORT MARITIME, AÉRIEN ET FERROVIAIRE (PETMAF)

Modalités d'application 2022-2026

Avril 2022

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca);
- écrire à l'adresse suivante :  
Direction générale des communications  
Ministère des Transports  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-91364-1 (PDF)

Dépôt légal – 2022  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

## Table des matières

<b>Chapitre I – Description du programme</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre II – Objectif du programme</b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre III – Organismes admissibles</b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre IV – Admissibilité des demandes</b> .....	<b>3</b>
Volet 1 : Infrastructures et équipements .....	3
Objectif spécifique .....	3
Projets admissibles .....	3
Modalités spécifiques .....	3
Volet 2 : Projets pilotes .....	4
Objectifs spécifiques .....	4
Projets admissibles .....	5
Volet 3 : Études .....	5
Objectifs spécifiques .....	5
Projets admissibles .....	5
Dépenses admissibles .....	5
Dépenses non admissibles .....	7
<b>Chapitre V – Fonctionnement</b> .....	<b>8</b>
Dépôt d'une demande .....	8
Consultation du Ministère .....	9
Analyse des demandes .....	9
Annonce des demandes approuvées et engagement .....	10
<b>Chapitre VI – Aide financière et modalités de versement</b> .....	<b>10</b>
Aide financière .....	10
Règle de cumul des aides financières .....	11
Modalités de versement .....	13
Volet 1 : Infrastructures et équipements .....	13
Volet 2 : Projets pilotes .....	14
Volet 3 : Études .....	14
<b>Chapitre VII – Dispositions générales</b> .....	<b>14</b>
Obligations légales et réglementaires .....	14
Réalisation des projets .....	15
Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires .....	15
Exigences auprès des bénéficiaires .....	15
Autres obligations et exigences .....	17
Droit de refus ou de résiliation .....	17
<b>Chapitre VIII – Reddition de comptes du programme</b> .....	<b>17</b>

## Chapitre I – Description du programme

En 2019, le secteur qui produisait le plus d'émissions de GES au Québec était celui des transports (routier, aérien, maritime, ferroviaire et hors route), qui générait 36,5 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>, soit 43,3 % des émissions. À lui seul, le transport routier représentait 79,4 % des émissions du secteur des transports, soit 34,4 % des émissions totales de GES.<sup>1</sup> La part du transport maritime, aérien et ferroviaire représente 3 % des émissions de GES, soit 2,6 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>.

Afin de réduire les GES émis par le transport maritime, aérien et ferroviaire de personnes et de marchandises, le gouvernement du Québec a choisi d'investir dans l'introduction de nouvelles technologies en privilégiant l'électrification. L'électrification des transports constitue une priorité pour le gouvernement du Québec dans l'objectif d'atténuer les changements climatiques.

Cette volonté du gouvernement du Québec s'inscrit dans le cadre du déploiement du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) et de son plan de mise en œuvre. Le ministère des Transports (ci-après nommé « le Ministère ») a notamment pour mandat d'assurer le déploiement de la mesure 1.1.2, laquelle vise à « accroître l'utilisation des énergies renouvelables et l'efficacité dans le transport des marchandises ».

La mise en œuvre de cette mesure se traduit notamment par le renouvellement du Programme en efficacité du transport maritime, aérien et ferroviaire (PETMAF) (ci-après nommé « le programme »). Il est pertinent d'offrir de l'aide financière afin de diminuer les coûts liés aux infrastructures et équipements et de favoriser les investissements pour améliorer l'efficacité énergétique et électrifier les secteurs maritime, aérien et ferroviaire.

- La baisse du recours aux carburants fossiles, par exemple par l'électrification des transports, représente un élément important dans la réduction ou l'évitement des GES, tout en permettant une réduction de l'émission d'autres polluants atmosphériques (p. ex. : monoxyde de carbone, NO<sub>x</sub>, composés organiques volatils [COV], particules dans l'air, smog, etc.).
- La baisse de la consommation de carburants fossiles permet d'améliorer la compétitivité des entreprises. Cette amélioration est porteuse de création de richesses pour le développement économique du Québec.
- L'aide financière permet de soutenir le développement d'une meilleure connaissance des stratégies énergétiques de transport à faible émission de GES ainsi que des possibilités et offres technologiques à faible émission de GES, en plus d'amener les entreprises à vouloir procéder à l'acquisition et à l'adoption de nouveaux équipements, surtout lorsque le prix du carburant est élevé.

Le PEV 2030 contribuera à l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES que le Québec s'est fixée pour 2030, soit une réduction de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, et à l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. Les mesures du plan se traduiront aussi par une amélioration de la qualité de l'air et par d'importants bénéfices pour la santé et la qualité de vie des citoyennes et citoyens. Plusieurs ministères et organismes publics du gouvernement du Québec autres que le Ministère participent à sa mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2019 et leur évolution depuis 1990 : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca).

Le Programme en efficacité du transport maritime, aérien et ferroviaire comporte trois volets :

- volet 1 : Infrastructures et équipements;
- volet 2 : Projets pilotes;
- volet 3 : Études.

Le programme entre en vigueur dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2026. Le programme est financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) et le budget est conditionnel à la disponibilité des fonds.

## Chapitre II – Objectif du programme

Ce programme s'inscrit dans la mission du Ministère, soit d'assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes<sup>2</sup> et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec. La mobilité durable repose sur une planification et une gestion intégrée des transports et de l'aménagement du territoire ainsi que sur des technologies efficaces énergétiquement.

Le programme, administré par la ou le ministre des Transports (ci-après nommé « la ou le ministre »), vise à :

- réduire ou à éviter les émissions de GES générées par le transport maritime, aérien et ferroviaire par l'amélioration de l'efficacité énergétique des services de transport maritime, aérien et ferroviaire, par l'utilisation de matériel et d'équipements de transport plus résilients et performants, et par le recours à des énergies émettant moins de GES, en privilégiant l'électrification.

## Chapitre III – Organismes admissibles

Les organismes admissibles au programme sont les organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec ainsi que les collectivités locales<sup>3</sup> et régionales, y compris les administrations portuaires.

Toutefois, les ministères et les organismes budgétaires du gouvernement du Québec, les ministères du gouvernement du Canada, la Société des traversiers du Québec, la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie (statut de société par actions), les firmes de consultants ou autres organisations similaires ainsi que les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles.

Les demandeurs doivent être les propriétaires des actifs ou être légalement responsables de leur exploitation.

---

<sup>2</sup> Le transport de personnes réfère à la desserte des populations ou au transport en commun en remplacement de la voiture, exclusion faite des activités de plaisance et touristiques telles les excursions.

<sup>3</sup> Municipalités locales, municipalités régionales de comté (MRC), régies intermunicipales, organismes municipaux, conseils de bande, communautés autochtones et autres collectivités similaires dûment reconnues.

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à l'attribution d'une aide financière antérieure accordée par la ou le ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme.

## **Chapitre IV – Admissibilité des demandes**

Est admissible tout projet concordant avec l'un des trois volets du programme et visant la réduction ou l'évitement des émissions de GES par l'introduction de nouvelles technologies, la modification ou le remplacement d'appareils, la mise en œuvre de nouvelles pratiques ou procédures opérationnelles plus efficaces sur le plan énergétique, ou la substitution des énergies fossiles par le recours à des énergies moins émettrices de GES.

### **Volet 1 : Infrastructures et équipements**

#### **Objectif spécifique**

- Réaliser des projets de réduction ou d'évitement d'émissions de GES nécessitant des investissements en infrastructures et en équipements.

#### **Projets admissibles**

- Projets avec investissements en infrastructures ou en équipements améliorant l'efficacité énergétique et favorisant le recours à des énergies propres dans le transport maritime, aérien et ferroviaire.
- Projets offrant un minimum de réduction ou d'évitement de 50 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par année sur le territoire du Québec.

#### **Modalités spécifiques**

- En conformité avec les exigences de la norme ISO 14064-2 et le principe d'additionnalité, le programme ne peut pas, entre autres, attribuer une aide financière aux projets qui comportent un net avantage à leur réalisation par une grande rentabilité, aux projets rendus obligatoires par une loi ou un règlement ainsi qu'aux projets pour lesquels il n'y a pas de possibilité de remplacement et qui se réaliseraient de toute façon sans l'aide du programme.
- Aux fins d'analyse d'une demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce volet, les demandeurs doivent présenter, au moment indiqué par le Ministère, un rapport de quantification des réductions et des évitements anticipés des émissions de GES qui devraient résulter du projet.
- Le rapport de quantification doit être préparé selon une directive de quantification fournie par le Ministère et être signé par un expert indépendant possédant le certificat de formation délivré par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) (CSA – Canadian Standard Association) pour la norme ISO 14064-2.
- Une analyse financière est effectuée par le Ministère afin de déterminer le montant maximal de l'aide financière selon la rentabilité attendue du projet. Pour ce faire, le demandeur doit fournir les informations suivantes :

- 1) Les états des résultats prévisionnels annuels (flux financiers) du projet sur une période de cinq ans (les flux financiers du projet relativement à l'investissement de départ et aux revenus ou bénéfices, les économies annuelles) :
    - Présenter trois scénarios (pessimiste, réaliste et optimiste) de bénéfices ou d'économies inhérents au projet avec l'explication des hypothèses pour chacun et la justification des écarts entre chaque scénario (p. ex : volatilité du prix du carburant, tonnage à transborder en fonction du marché, etc.).
    - Inclure, dans les flux financiers, les bénéfices nets avant amortissement et après impôts.
    - Présenter les flux financiers du projet seulement, donc l'argent qui va entrer et sortir lors du projet.
    - Exclure les informations suivantes lors de la préparation des états des résultats prévisionnels annuels :
      - les flux financiers de l'entreprise;
      - l'impôt des bénéfices;
      - les investissements déjà réalisés;
      - le coût du financement et l'indexation dans les flux financiers (ils seront plutôt pris en compte dans le taux d'actualisation).
  - 2) Le taux d'intérêt sur l'emprunt contracté pour le projet, ou le taux d'intérêt moyen sur les emprunts courants de l'entreprise.
  - 3) Le ratio d'endettement de l'entreprise.
  - 4) Le taux d'imposition de l'entreprise.
  - 5) La valeur résiduelle marchande (non fiscale) des actifs liés au projet, à l'année 5.
- Les réductions ou les évitements de GES associés à chaque projet appartiennent aux demandeurs dans le cadre de leur assujettissement au marché du carbone.

## Volet 2 : Projets pilotes

### Objectifs spécifiques

- Tester l'efficacité et démontrer la performance de solutions qui présentent un potentiel de réduction ou d'évitement d'émissions de GES dans le transport maritime, aérien et ferroviaire.
- Élargir l'éventail des solutions d'efficacité énergétique et d'évitement d'émissions de GES offertes aux opérateurs de services de transport maritime, aérien et ferroviaire.

## Projets admissibles

- Projets de conception, d'adaptation, de fabrication, d'installation ou de tests de nouvelles technologies ou d'applications technologiques visant à réduire ou à éviter des émissions de GES dans les secteurs maritime, aérien et ferroviaire.

## Volet 3 : Études

### Objectifs spécifiques

- Étudier, comprendre et quantifier le potentiel, la faisabilité et la performance de solutions d'efficacité énergétique ou de remplacement de l'utilisation d'énergies fossiles qui présentent un potentiel de réduction des GES dans le transport maritime, aérien et ferroviaire.
- Améliorer l'offre de solutions d'efficacité énergétique et de remplacement de l'utilisation d'énergies fossiles dans le transport maritime, aérien et ferroviaire.

### Projets admissibles

- Réalisation de plans de développement visant la réduction d'émissions de GES et identification de projets en efficacité du transport maritime, aérien ou ferroviaire.
- Réalisation d'audits énergétiques d'équipements et de processus.
- Réalisation d'études sur le potentiel économique, d'études de faisabilité, d'études de marché et de plans d'affaires.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation des projets admissibles. Plus précisément, les dépenses admissibles sont les suivantes :



**Tableau 1 : Liste des dépenses admissibles**

Dépenses admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Modification ou remplacement des équipements existants en vue d'améliorer l'efficacité énergétique du matériel de transport ou d'en réduire les émissions de GES	X	X	
Acquisition et installation de nouveaux équipements permettant d'augmenter l'efficacité énergétique du matériel de transport	X	X	
Acquisition et installation de nouveaux équipements, y compris les infrastructures portuaires de branchements à quai <sup>4</sup> , permettant de remplacer l'utilisation d'énergies fossiles par des formes d'énergies propres et renouvelables	X	X	
Acquisition de nouvelles technologies (p. ex. : intelligence artificielle, nanotechnologies, système d'interconnexion de la chaîne logistique, équipements branchés à Internet et lidar) afin de favoriser l'efficacité des activités de transport maritime, aérien et ferroviaire	X	X	X
Acquisition ou location de locomotives, de navires, d'aéronefs ou d'équipements connexes, y compris la location avec option d'achat permettant d'augmenter l'efficacité énergétique du matériel de transport ou d'en réduire les émissions de GES	X		
Acquisition ou location d'infrastructures et d'équipements connexes permettant d'augmenter l'efficacité énergétique du matériel de transport ou d'en réduire les émissions de GES	X	X	
Aménagement de terrains, y compris les travaux relatifs à une compensation environnementale <sup>5</sup>	X	X	
Production de rapports de quantification, de validation et de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES relatifs à l'application des normes ISO 14064-2 et 14064-3	X	X <sup>6</sup>	
Achat de données nécessaires à la réalisation du projet	X	X	X
Élaboration et mise en œuvre de nouvelles pratiques ou procédures opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité énergétique dans le transport maritime, aérien et ferroviaire	X	X	X
Honoraires professionnels liés à la conception, à la planification, à l'exécution ou au suivi du projet	X	X	X
Élaboration d'études d'environnement et d'ingénierie, y compris celles pour la résilience (adaptation) aux changements climatiques (infrastructures pérennes)	X	X	
Surcoût d'achat de carburant carboneutre tel le biocarburant ou l'hydrogène vert en vue de faire des essais		X	

<sup>4</sup> En plus des branchements à quai des navires marchands, dépenses admissibles pour les administrations portuaires suivantes qui accueillent des escales : Cap-aux-Meules, Havre-Saint-Pierre, Sept-Îles, Baie-Comeau, Saguenay, Québec, Trois-Rivières et Montréal.

<sup>5</sup> Travaux afin de rétablir des dommages qu'est susceptible d'entraîner un projet sur des milieux naturels.

<sup>6</sup> Si cela est applicable. Les projets pilotes visent à déterminer un potentiel de réduction et d'évitement d'émissions de GES, donc il est probable qu'il n'y ait pas données disponibles pour quantifier les réductions ou les évitements avant la réalisation du projet. Cependant, le Ministère peut exiger un rapport de quantification s'il le juge nécessaire.

Dépenses admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Frais d'appel d'offres et coûts des contrats octroyés aux entreprises pour la réalisation du projet, y compris pour la confection des plans et devis	X	X	X
Frais administratifs <sup>7</sup>	X	X	X
Contingences <sup>8</sup> (maximum 15 % du coût du projet)	X	X	

Les dépenses admissibles à une aide financière sont celles effectuées après la date de la lettre d'attribution de l'aide financière par la ou le ministre des Transports ou sa représentante ou son représentant, sauf lorsqu'en raison de travaux urgents (respect des échéanciers, fin des soumissions induisant des surcoûts, sécurité des usagers, études), la ou le ministre a préalablement approuvé la réalisation de travaux. Le bénéficiaire qui souhaite se prévaloir de ce devancement en situation exceptionnelle doit en faire la demande par écrit en exposant les circonstances justifiant cette requête. Il est à noter qu'une réponse positive de la ou du ministre concernant le devancement de la date d'admissibilité ne garantit en rien l'attribution future de l'aide financière demandée.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles pour les projets présentés sont les suivantes :

**Tableau 2 : Liste des dépenses non admissibles**

Dépenses non admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Dépenses effectuées avant la date de la lettre d'attribution de l'aide financière ou avant la date indiquée sur la lettre de devancement en situation exceptionnelle de la date d'admissibilité des dépenses	X	X	X
Dépenses qui ne sont pas en lien direct avec le projet, dont les :	X	X	X
- dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités courantes d'un organisme, y compris les salaires et les contributions en biens et en services ne se rapportant pas directement au projet	X	X	X
- frais liés au fonctionnement et à la mission de l'organisme ou du bénéficiaire, y compris l'achat de matériel roulant, d'un terrain ou d'un bâtiment et les frais de commandite	X	X	X
Coûts d'achat de terrains	X	X	X
Coûts relatifs aux travaux de décontamination des sols ou des sédiments	X	X	X

<sup>7</sup> Les frais administratifs ne doivent pas dépasser 13 % des coûts admissibles du projet. Ces frais représentent le coût des salaires et des avantages sociaux du personnel interne pour assurer l'administration et la gestion du projet, y compris les coûts connexes et les frais liés à la participation au programme.

<sup>8</sup> Provision monétaire pour faire face à la concrétisation de certains risques qui sont susceptibles de se produire aux étapes de conception et de construction, qui présentent une très grande probabilité d'occurrence et qui sont généralement d'ordre technique. Contingence applicable aux dépenses admissibles seulement.

Dépenses non admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Dépenses liées à un projet à vocation strictement touristique (sans transport de marchandises, sans desserte de populations ou sans transport en commun comme solution de remplacement à la voiture ou à un mode de transport plus émetteur)	X	X	X
Honoraires relatifs au démarchage et à l'élaboration de la demande d'aide financière	X	X	X
Dépenses courantes ou d'entretien normal	X	X	X
Coûts découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA	X	X	X
Financement d'une dette, remboursement d'un emprunt et financement d'un projet déjà réalisé	X	X	X
Portion remboursable des taxes, de frais de dette, d'un crédit, d'une pénalité, d'intérêts et d'un remboursement d'emprunts	X	X	X
Taxes de vente appliquées sur les dépenses admissibles, à moins de fournir un avis de Revenu Québec démontrant que l'entreprise ne peut pas réclamer les taxes payées sur ces dépenses	X	X	X
Frais d'abonnement, de cotisation et d'adhésion	X	X	X
Amendes et sanctions	X	X	X
Frais d'intérêt à court terme engagés avant un financement à long terme	X	X	X
Frais d'évaluation de crédit	X	X	X
Frais d'émissions d'obligations <sup>9</sup> ou autres véhicules de financement	X	X	X
Dépenses admissibles au programme Écocamionnage <sup>10</sup>	X	X	X

## Chapitre V – Fonctionnement

### Dépôt d'une demande

Les projets soumis dans le cadre des trois volets du programme sont recevables en tout temps, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe globale du programme ou jusqu'à quatre mois de l'échéance du cadre normatif du programme (date limite du dépôt d'une demande d'aide : 1<sup>er</sup> décembre 2025).

<sup>9</sup> Frais d'escompte, d'impression, de manutention, de transfert de fonds et de commission, ainsi que pour les circulaires d'offres ou de prospectus. Lorsque l'émission d'obligations est conclue sur un marché étranger, ces frais incluent les honoraires liés à la préparation du règlement, à la négociation de l'emprunt et à la révision du prospectus, les frais de déplacement hors Canada et les frais de représentation.

<sup>10</sup> [www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/entreprises-camionnage/aide-ecocamionnage/Pages/aide-ecocamionnage.aspx](http://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/entreprises-camionnage/aide-ecocamionnage/Pages/aide-ecocamionnage.aspx).

Pour effectuer une demande d'aide financière, les demandeurs doivent utiliser le formulaire disponible sur le site Web du Ministère, en remplir toutes les sections et fournir tous les renseignements et documents demandés. Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère, sans quoi la demande peut être rejetée. Le Ministère peut en tout temps exiger des renseignements supplémentaires nécessaires à l'analyse de la demande.

La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère.

### Consultation du Ministère

Les demandeurs ont avantage à consulter le Ministère avant de déposer un ou des projets afin de s'assurer de l'admissibilité de ces derniers et de déterminer le programme d'aide financière (ou le volet) le plus approprié.

### Analyse des demandes

Les projets soumis sont analysés selon les critères décrits ci-après. Pour l'analyse des projets, la ou le ministre peut solliciter la collaboration d'autres ministères concernés.

**Tableau 3 : Liste des critères d'analyse**

Critère d'analyse	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Répercussion sur le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées (en tonnes d'équivalent CO <sub>2</sub> pour une année de 12 mois consécutifs)	X		
Potentiel de réalisation de projets concrets de réduction ou d'évitement des émissions de GES		X	X
Coût par tonne d'émissions d'équivalent CO <sub>2</sub> réduites ou évitées	X		
Viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de GES pendant au moins cinq ans)	X		
Caractère innovateur du projet et des technologies utilisées et leur répercussion sur l'ensemble de l'industrie	X		
Apport d'éléments nouveaux à l'état actuel des connaissances		X	X
Crédibilité du demandeur, de son expertise et de sa capacité financière pour mener à bien la réalisation du projet	X	X	X
Crédibilité du projet	X	X	X
Retombées économiques du projet au Québec et pour le développement des régions, y compris la diminution des coûts d'entretien et de conservation des infrastructures de transport du Québec	X	X	X
Intérêt public du projet, tel que l'acceptabilité sociale et le développement durable	X	X	X
Bénéfices sociaux du projet, tels que l'apport à l'équité et à la solidarité sociale, l'amélioration de	X	X	X

Critère d'analyse	Volet 1	Volet 2	Volet 3
la sécurité des travailleuses et des travailleurs, l'amélioration de la qualité des services pour les usagers, l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des différents groupes concernés par le projet			
Bénéfices environnementaux du projet, tels que la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de bruit et la résilience (adaptation) aux changements climatiques	X	X	X

## Annnonce des demandes approuvées et engagement

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par la ou le ministre, la ou le sous-ministre ou les fonctionnaires autorisés par règlement du gouvernement du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*.

L'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ou le ministre ou tout fonctionnaire autorisé du Ministère un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, engagement dont la forme est déterminée par la ou le ministre.

L'engagement devra ainsi prendre la forme d'une convention d'aide financière pour tous les projets admissibles à une aide financière en provenance du programme. La convention devra être signée et retournée à la ou au ministre dans les 30 jours suivant la date inscrite sur celle-ci. Ce document inclura la description du projet, le calendrier de réalisation du projet, le montant de l'aide financière et les conditions de versement, les engagements des parties et les conditions relatives à la visibilité gouvernementale. L'engagement financier de la ou du ministre est conditionnel à la disponibilité des fonds.

## Chapitre VI – Aide financière et modalités de versement

### Aide financière

L'aide financière prend la forme d'une aide financière non remboursable (soit une subvention et non un prêt).

Le montant maximal est établi selon les particularités de chacun des volets du programme (montant maximal par projet, aide financière selon un pourcentage maximal des dépenses admissibles, aide financière selon le tonnage de GES réduits ou évités [volet 1] et selon le résultat de l'analyse financière [volet 1]), et il existe un seuil ne pouvant pas être dépassé en vertu de la règle de cumul (section suivante). Ce seuil constitue un taux plafond de dépenses admissibles déterminé en fonction du type d'organisme admissible et de certaines particularités propres à chacun des volets (voir le tableau 4). En conséquence, si le calcul de ce montant dépasse ce seuil, l'aide financière se limitera à ce dernier.

## Particularités selon les volets

### Volet 1 : Infrastructures et équipements

L'aide financière est calculée selon la quantité d'émissions de GES réduites ou évitées sur une période de 12 mois consécutifs. L'aide financière par projet est calculée à raison d'une aide maximale :

- de 1 000 \$ la tonne d'émissions d'équivalent CO<sub>2</sub> réduites ou évitées par année;
- de 2 000 \$ la tonne pour les projets visant l'électrification des transports ou l'utilisation de carburant carboneutre.

L'aide financière maximale ne peut pas dépasser 4 M\$ par projet.

De plus, une analyse financière est effectuée afin d'ajuster le montant de l'aide financière selon la rentabilité du projet.

### Volet 2 : Projets pilotes

L'aide financière maximale ne peut pas dépasser 1 M\$ par projet.

### Volet 3 : Études

L'aide financière maximale ne peut pas dépasser 250 000 \$ par étude.

## Règle de cumul des aides financières

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec ainsi que des entités municipales<sup>11</sup> qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne peut pas excéder un certain taux des dépenses admissibles (voir le tableau 4). Ce taux est plus élevé pour les projets visant l'électrification des transports ou l'utilisation de carburant carboneutre ainsi que pour les projets dont les bénéficiaires acceptent de partager publiquement les résultats (volets 2 et 3).

Toute somme supérieure à cette règle de cumul sera déduite de l'aide accordée dans le cadre du programme.

Les demandeurs doivent informer la ou le ministre de tout autre engagement d'aide financière liée au projet et provenant d'un organisme public.

Dans le cas où les dépenses admissibles d'un projet font l'objet d'aides financières provenant d'autres organismes du gouvernement du Québec, ces sommes sont déduites de la contribution accordée dans le cadre du programme. De plus, un projet ne peut pas bénéficier d'une aide financière provenant simultanément d'un autre programme

---

<sup>11</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

financé par le PEV 2030, afin que les émissions en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> réduites ou évitées ne soient pas comptabilisées en double.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, les aides financières non remboursables (soit les subventions) sont considérées à 100 % de leur valeur et les prêts publics sont considérés à 50 % de leur valeur.

**Tableau 4 : Aide financière et contribution du bénéficiaire en pourcentage des dépenses admissibles (%)**

Volet	Type d'organisme	Particularité du volet	Aide financière <sup>12</sup> maximale	Contribution minimale <sup>13</sup> du bénéficiaire	Cumul maximal des aides financières (fédérales incluses)
1	Collectivité locale ou régionale	- En toute circonstance	75	10	90
	Entreprise privée	- Aucune	60	33	67
		- Électrification des transports ou carburant carboneutre	65	20	80
Autre organisme admissible	- Aucune	60	33	67	
	- Électrification des transports ou carburant carboneutre	75	20	80	
2 et 3	Collectivité locale ou régionale	- En toute circonstance	75	10	90
	Entreprise privée	- Résultats du projet pilote ou de l'étude non accessibles publiquement	33	50	50
		- Résultats du projet pilote ou de l'étude accessibles publiquement	60	33	67
		- Électrification des transports ou carburant carboneutre et résultats accessibles publiquement	65	20	80
	Autre organisme admissible	Résultats du projet pilote ou de l'étude non accessibles publiquement	33	50	50
- Résultats du projet pilote ou de l'étude		60	33	67	

<sup>12</sup> Aide financière du programme et celles provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec.

<sup>13</sup> La contribution financière minimale du bénéficiaire peut provenir de ses fonds propres (toute somme provenant du bénéficiaire ou à sa charge) ou de partenaires privés.

Volet	Type d'organisme	Particularité du volet	Aide financière <sup>12</sup> maximale	Contribution minimale <sup>13</sup> du bénéficiaire	Cumul maximal des aides financières (fédérales incluses)
		accessibles publiquement  - Électrification des transports ou carburant carboneutre et résultats accessibles publiquement	75	20	80

Le solde du financement du projet doit être assumé par le bénéficiaire.

Il n'y a pas de limite au nombre d'aides financières qu'un bénéficiaire peut recevoir, chaque projet soumis par un même bénéficiaire étant évalué indépendamment selon les critères du programme.

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

### Modalités de versement

L'aide financière est versée sur approbation, par la ou le ministre, des pièces justificatives requises, selon les modalités prévues au programme, et est conditionnelle à la signature de la lettre d'engagement par la ou le ministre, sous condition de la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement prévu au chapitre V « Fonctionnement ». Le versement est conditionnel à la disponibilité des fonds.

Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent pas dépasser le budget alloué. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières au cours de la mise en œuvre des projets.

Afin de pallier un manque de liquidité lors du démarrage du projet, les personnes morales sans but lucratif, les coopératives et les collectivités locales et régionales pourront recevoir un premier versement de 25 % de l'aide financière accordée après la signature de la lettre d'engagement par la ou le ministre, sous condition de la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement prévu au chapitre V « Fonctionnement ».

### Volet 1 : Infrastructures et équipements

L'aide financière est attribuée en deux versements, conditionnellement à la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement prévu au chapitre V « Fonctionnement ».

- Le premier versement, correspondant à 50 % du montant de l'aide financière, a lieu au moment du dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles.
- Le deuxième, correspondant au solde de l'aide financière, est versé après le dépôt du rapport de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES, une fois une première année (12 mois) d'exploitation terminée, et, à la demande du Ministère, après le dépôt de toutes les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme.



- Le rapport de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES doit être produit avant la fin de la troisième année d'exploitation du projet par un expert indépendant qui possède le certificat de formation délivré par la CSA pour la norme ISO 14064-3. Cet expert ne doit pas être celui qui a produit le rapport de quantification. Si le projet n'atteint pas les objectifs de réduction ou d'évitement des GES fixés lors de l'acceptation de la demande, l'aide financière est réduite lors de ce deuxième versement.

## Volet 2 : Projets pilotes

- L'aide financière est attribuée, conditionnellement à la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement prévu au chapitre V « Fonctionnement », en un seul versement au moment du dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles et, à la demande du Ministère, du dépôt de toutes les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme. L'aide financière est également conditionnelle au dépôt d'un rapport faisant état des conclusions du projet pilote en matière de faisabilité et de potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de GES.

## Volet 3 : Études

- L'aide financière est attribuée, conditionnellement à la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement prévu au chapitre V « Fonctionnement », en un seul versement au moment du dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles et de l'étude au Ministère et, à la demande du Ministère, de toutes les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme.

## Chapitre VII – Dispositions générales

### Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant d'entreprendre ses travaux.

Pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, qui nécessitent une licence de la Régie du bâtiment du Québec, à l'exception des travaux réalisés en régie interne :

- les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;
- les autres organismes et les entreprises admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public, selon les exigences qui leur conviennent, en publiant un avis d'appel d'offres dans les journaux ou le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);
- les travaux de construction réalisés en régie interne doivent être effectués par l'entreprise bénéficiaire de l'aide financière elle-même et non par un sous-traitant.

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, la ou le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet, par la réalisation de travaux qui ne sont pas conformes aux normes, par des travaux inachevés ou encore par des dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

## Réalisation des projets

Le bénéficiaire dispose d'une période maximale pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande d'aide. Cette période sera inscrite dans l'engagement prévu au chapitre V « Fonctionnement ». Elle est établie selon l'échéancier du projet et peut varier d'un projet à l'autre.

Advenant le cas où un délai supplémentaire est nécessaire, le bénéficiaire doit en faire la demande à la ou au ministre, par écrit, en mentionnant les raisons du retard et en précisant le nouvel échéancier prévu. Le prolongement de la période de validité de l'aide financière doit être autorisé par la ou le ministre.

## Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires

### Exigences auprès des bénéficiaires

Tout au long de la réalisation du projet, le bénéficiaire doit tenir une comptabilité distincte à l'égard des dépenses admissibles liées au projet.

Le bénéficiaire devra également produire, au plus tard le 31 octobre, un pourcentage d'avancement des travaux réalisés au 30 septembre de chaque année, ainsi qu'un pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars de chaque année, et ce, au plus tard le 31 janvier.

### Réclamation

Pour tout projet, le bénéficiaire doit soumettre à la ou au ministre une réclamation compréhensible et facilement vérifiable au plus tard 90 jours après la fin du projet, accompagnée de pièces justificatives : les factures, les sommaires comptables, les preuves de paiement et les photos du projet réalisé. Le dossier de pièces justificatives doit être rigoureusement organisé afin de permettre le rapprochement entre les factures, les preuves de paiement, les sommaires et les différents éléments de dépenses admissibles.

### Cessation d'activité, vente d'actifs et assurance

La ou le ministre doit être informé de toute cessation d'activité (volet 1) dans le cadre du projet ou de tout déplacement ou vente d'actifs liés au projet survenant moins de cinq ans après la date du premier versement ou du seul versement de l'aide financière. Le bénéficiaire devra s'engager à ne pas déplacer ni aliéner (céder, abandonner ou démanteler), sans l'autorisation de la ou du ministre, les actifs acquis au moyen de l'aide financière reçue, ni à utiliser ces actifs à d'autres fins que celles prévues à sa demande d'aide financière, ni à cesser ses activités ou opérations en tout ou en partie à l'aide de ces actifs, pendant une période de cinq ans à compter de la date du premier versement ou du seul versement, selon le cas, de l'aide financière. Dans le cas contraire ou si ces actifs sont vendus ou déclarés perte totale avant que les années indiquées précédemment soient écoulés, le

bénéficiaire devra rembourser à la ou au ministre l'aide financière versée au prorata de la période non atteinte, à moins que ces actifs soient vendus à un autre organisme admissible au programme. Dans ce dernier cas, cet organisme devra s'engager envers la ou le ministre à titre de bénéficiaire aux mêmes conditions que le bénéficiaire original et avec la même date de référence quant au moment de la transaction. Aussi, le bénéficiaire devra maintenir une couverture d'assurance prévoyant le remboursement de la contribution financière de la ou du ministre en cas de perte totale (accident, feu, vol ou vandalisme) de ces actifs, selon le calcul établi par la ou le ministre. Dans le cas de la reprise des activités, un rapport de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES, une fois une première année (12 mois) d'exploitation terminée, devra être présenté afin de recevoir l'aide financière.

### Exigibilité

La ou le ministre peut exiger en tout temps, aux frais du bénéficiaire, un état de l'utilisation de l'aide financière accompagné d'un rapport de mission d'examen ou d'audit préparé par un vérificateur externe membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Le bénéficiaire doit, à la demande de la ou du ministre, transmettre toutes les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme, pendant une période de cinq ans à compter de la date du premier versement ou du seul versement, selon le cas, de l'aide financière et répondre à un questionnaire si une évaluation de programme approfondie est réalisée.

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place toute information relative à une aide financière demandée ou déjà versée. Le Ministère se réserve le droit de faire toute vérification ultérieure des travaux réalisés pour lesquels des aides financières ont déjà été versées.

À la demande de la ou du ministre, le bénéficiaire doit transmettre toute autre donnée opérationnelle et financière.

Le bénéficiaire doit :

- garantir et faciliter en tout temps toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par la ou le ministre ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- fournir à tout moment à la ou au ministre ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de cinq ans après le règlement final des comptes afférents au projet;
- fournir, à la demande de la ou du ministre, durant une période de cinq ans à compter du premier versement de l'aide financière, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du programme.

### Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du programme, y compris le dommage résultant d'un manquement à l'engagement prévu au chapitre V « Fonctionnement ».

Le bénéficiaire s'engage à indemniser la ou le ministre de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

En aucun cas les résultats d'un projet et les données confidentielles sur des utilisateurs ou recueillies de manière générale lors de la réalisation du projet ne peuvent être divulgués ou monnayés, selon le cas.

### **Autres obligations et exigences**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux exigences de visibilité qui seront prévues à l'engagement prévu au chapitre V « Fonctionnement ».

Le bénéficiaire doit, dans toute communication publique, faire référence au PEV 2030 et au FECC et mentionner la participation financière du Ministère au projet, selon les dispositions prévues à cet effet dans la convention d'aide financière.

Le bénéficiaire accepte que la ou le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication, par la ou le ministre, de toute information relative à l'attribution de son aide financière<sup>14</sup>.

### **Droit de refus ou de résiliation**

La ou le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public. Pour ce faire, la ou le ministre adresse un avis écrit au demandeur en énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ou le ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

## **Chapitre VIII – Reddition de comptes du programme**

La ou le ministre transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor, avant toute demande de renouvellement et au plus tard le 31 janvier 2026, un bilan faisant état de la situation des données financières du programme (sommes engagées et dépenses) et de ses résultats au regard des indicateurs suivants :

- volet 1 (Infrastructures et équipements) :

---

<sup>14</sup> Hormis les résultats des projets pilotes ou des études lorsque le bénéficiaire reçoit une aide financière moindre en conservant les résultats du projet pilote ou de l'étude non accessibles publiquement.

- valeur des investissements générés, en distinguant les investissements privés et les investissements publics;
- tonnage des émissions de GES réduites ou évitées;
- volet 2 (Projets pilotes) :
  - nombre de projets pilotes soutenus par le programme;
- Volet 3 (Études) :
  - nombre d'études soutenues par le programme.



